

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3787/2015

ATAS/43/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 janvier 2016

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître JEANNERET Yvan recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise Rue de Montbrillant 40, GENÈVE intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : la caisse ou l'intimée) du 28 septembre 2015 rejetant l'opposition de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) formée contre une décision du 17 juillet 2015 ;

Vu le recours de l'assuré, représenté par un avocat, déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision de la caisse du 28 septembre 2015, concluant à son annulation et à l'octroi d'indemnités de chômage depuis le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la décision sur opposition du 23 novembre 2015 de la caisse annulant celle du 28 septembre 2015 et reconnaissant le droit de l'assuré aux indemnités de chômage depuis le 1^{er} juillet 2015, sous réserve de l'accomplissement de toutes les autres conditions ;

Vu la réponse de la caisse du 24 novembre 2015 concluant à ce que le recours soit déclaré sans objet et la cause rayée du rôle ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 26 novembre 2015 fixant à l'assuré un délai afin qu'il indique si la nouvelle décision de la caisse lui donne entièrement satisfaction ;

Vu l'absence de réponse de l'assuré.

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette possibilité en rendant le 23 novembre 2015 une nouvelle décision admettant l'opposition du recourant ;

Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte, de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle ;

Qu'enfin, une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée au recourant, à charge de l'intimée (ATF 118 Ia 488).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare le recours sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de CHF 1'500.-.

La greffière

La présidente

Alicia PERRONE

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le